



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE-DE-KILDARE
MRC DE JOLIETTE

RÈGLEMENT 777-2020

Pourvoyant à l'imposition des taxes sur les propriétés immobilières et à l'exigibilité de compensations pour la fourniture de services municipaux, le tout aux fins de l'exercice financier 2020

ATTENDU QU' il y a lieu d'imposer les taxes, compensations et tarifs pour l'année 2020, par règlement;

ATTENDU les dispositions régissant la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare, notamment aux articles 962.1, 989 et 991 du *Code municipal* et aux articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné et que le projet de règlement a été déposé lors de la séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare, tenue le 9 décembre 2019;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de M. Gilles Perreault,
Appuyée par M^{me} Audrey Robert,

Il est unanimement résolu par les membres du conseil que le règlement 777-2020 soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

Article 1

Pour pourvoir au paiement des dépenses nécessaires à l'administration de la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare pour l'année 2020, une taxe foncière générale de **0,6774 \$ par cent dollars** de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation est imposée sur tous les biens imposables du territoire de la municipalité, telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Article 2

Afin de constituer une réserve financière affectée aux travaux d'infrastructure des chemins, une taxe spéciale de **0,02 \$ par cent dollars** de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées.

Article 3

Le débiteur est assujéti aux paiements de la taxe foncière générale et aux compensations de services. Au sens du présent règlement, le débiteur est défini comme étant le propriétaire au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), au nom duquel une unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation foncière ou, dans le cas d'immeuble visé à l'article 204 ou

210 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, la personne tenue au paiement des taxes foncières imposées sur cet immeuble ou de la somme qui en tient lieu.

Article 4 Taxes spéciales, compensations ou tarifs à la charge d'une partie seulement ou de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de Saint-Ambroise-de-Kildare

Les taxes spéciales, compensations ou tarifs prévus aux règlements imposant une charge à une partie seulement ou de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de Saint-Ambroise-de-Kildare sont imposés ou exigés à un taux suffisant et seront prélevés selon les dispositions desdits règlements.

Article 5 Compensation – Service public d'approvisionnement en eau potable

Il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé annuellement, au cours de l'exercice financier 2020, sur tous les immeubles imposables étant desservis par le réseau d'aqueduc, qu'ils soient branchés ou non, une compensation dont le montant est établi à **217,87 \$ par logement pour les unités résidentielles** et à **217,87 \$ pour toutes les autres unités** portées au rôle d'évaluation foncière en vigueur, faisant partie d'un immeuble imposable construit.

Malgré ce qui précède, dans le cadre des immeubles imposables non résidentiels desservis par **compteur d'eau**, la tarification associée au service pour fourniture en eau potable, relativement à l'exercice budgétaire 2020, est minimalement de **217,87 \$ pour le premier 300 m³**.

La Municipalité effectuera annuellement la lecture des compteurs d'eau des immeubles imposables concernés et procédera à l'ajustement en fonction de l'utilisation réelle de l'eau. Tout excédant à 300 m³ sera calculé au prorata du coût d'une unité et ajouté à la facture pour le service d'approvisionnement en eau potable.

Article 6 Compensation – Service public du réseau d'égout

Il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé annuellement, au cours de l'exercice financier 2020, sur tous les immeubles imposables étant desservis par le réseau d'égout, qu'ils soient branchés ou non, une compensation dont le montant est établi à **308,27 \$ par logement pour les unités résidentielles** et à **308,27 \$ pour toutes les autres unités** portées au rôle d'évaluation foncière en vigueur, faisant partie d'un immeuble imposable construit.

Article 7 Compensation pour le service d'enlèvement des déchets et de récupération de matières valorisables et des matières putrescibles

Il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé annuellement, au cours de l'exercice financier 2020, sur tous les immeubles imposables étant desservis par le service d'enlèvement des déchets et de récupération de matières valorisables et des matières putrescibles, une compensation dont le montant est établi à :

- a) **158 \$ par logement pour un immeuble de six logements et plus** porté au rôle d'évaluation foncière en vigueur, faisant partie d'un immeuble imposable construit et desservi par le service d'enlèvement des déchets et de récupération de matières valorisables et des matières putrescibles ;
- b) **106 \$ pour les unités** portées au rôle d'évaluation foncière en vigueur, faisant partie d'un immeuble imposable construit et desservi par le service de récupération de matières valorisables et qui ont une entente de services avec une entreprise dans le domaine;
- c) **200 \$ par logement pour les unités résidentielles non incluses dans a et b**, et portées au rôle d'évaluation foncière en vigueur, faisant partie d'un immeuble imposable construit et desservi par le service d'enlèvement des déchets et de récupération de matières valorisables et des matières putrescibles;
- d) **200 \$ pour les autres unités**, portées au rôle d'évaluation foncière en vigueur, faisant partie d'un immeuble imposable construit et desservi par le service d'enlèvement des déchets et de récupération de matières valorisables et des matières putrescibles.

Article 8 Modalités de paiement

Dans le cas où le total de la somme des taxes foncières générales, autres taxes, tarifs ou compensations serait **inférieur à la somme de 300 \$**, il est, par le présent règlement, décrété que ces taxes, tarifs ou compensations soient **payables en un seul versement**, dans les 30 jours de la mise à la poste de la demande de paiement.

En vertu des dispositions des articles 252 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*, dans le cas où le total de la somme des taxes foncières générales, autres taxes, tarifs ou compensations excéderait la somme de 300 \$, il est, par le présent règlement, décrété que ces taxes, tarifs ou compensations soient payables :

- a) en **six (6) versements égaux**, soit :
 - **Premier versement** : Payable et exigible dans les **30 jours** de la mise à la poste de la demande de paiement;
 - **Deuxième versement** : le 24 mars;
 - **Troisième versement** : le 19 mai;
 - **Quatrième versement** : le 14 juillet;
 - **Cinquième versement** : le 22 septembre;
 - **Sixième versement** : le 27 octobre.

OU

- b) en **neuf (9) versements préautorisés**, soit :
 - le premier versement : au plus tard dans les 30 jours de la mise à la poste de la demande de paiement;
 - le deuxième versement : le 15 mars;
 - le troisième versement : le 15 avril;
 - le quatrième versement : le 15 mai;

- le cinquième versement : le 15 juin;
- le sixième versement : le 15 juillet;
- le septième versement : le 15 août;
- le huitième versement : le 15 septembre;
- le neuvième versement : le 15 octobre.

Le débiteur peut, dans tous les cas, payer en un seul versement s'il le désire.

Article 9

Lorsqu'un des versements n'est pas effectué dans le délai prévu :

- à l'article 8 a) : seul le montant du versement échu est alors exigible et entraîne l'application d'intérêts et de pénalités;
- à l'article 8 b) : lors d'un paiement refusé pour cause d'insuffisance de fonds, le contribuable perd son privilège des versements préautorisés et devra acquitter son compte de taxes selon le mode des six (6) versements.

Article 10 Taux d'intérêt et pénalités

Le taux d'intérêt est fixé à 10 % l'an, en plus d'une pénalité fixée à 5 % sur le solde des taxes impayées à l'expiration des échéances prévues au présent règlement et sur tout autre solde dû à la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare, de quelque nature que ce soit.

Le taux d'intérêt fixé au présent article s'applique pour l'exercice financier 2020 et pour tout autre exercice subséquent, sur lequel le conseil ne fixe pas un taux différent.

La Municipalité décrète qu'une pénalité, au sens de l'article 250.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), s'établissant à 5 % par année, est applicable à tout retard de taxes municipales exigibles. Le retard commence à l'échéance du seul versement échu exigible.

Le taux d'intérêt et les pénalités décrétés par le présent règlement deviennent applicables sur tous arrérages et prennent effet en remplacement des anciens taux applicables à compter du 1^{er} janvier 2020.

Le taux d'intérêt ainsi que les pénalités décrétées par le présent règlement, en regard de tous arrérages, s'apparentent également aux créances qui sont assimilées à une taxe municipale.

Article 11 Instruction au secrétaire-trésorier

Instruction est donnée par le présent règlement, au secrétaire-trésorier de la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare, de préparer un rôle de perception de la taxe foncière générale et de toutes les taxes spéciales imposées par la Municipalité et de prélever ces taxes, le tout conformément à la loi.

S'il advient que l'une ou l'autre des affectations spécifiées aux prévisions budgétaires adoptées par la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare soit

plus élevée que les dépenses réellement encourues en rapport avec cette affectation, l'excédent pourra être utilisé pour payer toute autre dépense, conformément à l'article 960 du *Code municipal*.

Le cas échéant, le conseil devra autoriser le transfert de poste budgétaire par résolution.

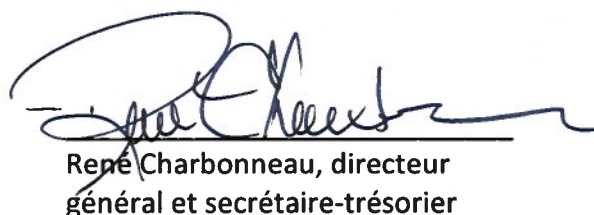
Article 12

Lorsqu'un chèque ou un ordre de paiement est remis à la Municipalité et que le paiement en est refusé par le tiré, des frais administratifs au montant de 40 \$ sont réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre de paiement.

Article 13 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


François Desrochers, maire


René Charbonneau, directeur
général et secrétaire-trésorier

Procédure – 777-2020	Date	Résolution
Avis de motion	9 décembre 2019	266-12-2020
Présentation projet de règlement	9 décembre 2020	267-12-2019
Adoption du règlement	13 janvier 2020	008-01-2020
Entrée en vigueur	15 janvier 2020	
Date de publication	15 janvier 2020	

